PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ de prescriptions complémentaire 2022/ICPE/341
Société SEMO Nantes à NANTES, centrale d'enrobage

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-52 et R.512-68 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral 11 juillet 1977 autorisant la société Brethome & Cie à exploiter une centrale d'enrobage à chaud en bordure du Chemin du Moulin des Marais à Nantes ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 12 septembre 2016 au profit de la société Charier TP Sud ;

VU le porter à connaissance du 30 mai 2022 déposé par la société Charier TP Sud en vue de mettre à jour la situation administrative du site qu'elle exploite à Nantes, chemin du Moulin des Marais ;

VU la lettre en date du 22 juillet 2022 par laquelle la société SEMO Nantes, dont le siège social est situé chemin du Moulin du Marais, 44300 NANTES, a sollicité le transfert de l'autorisation d'exploiter à son profit à compter du 19 novembre 2020 ;

VU les lettres du 21 juin 2022 et du 5 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 22 juin 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant du 5 juillet 2022 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

CONSIDÉRANT que l'installation est une installation existante au sens de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à respecter l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 à l'exception de l'article 4.10 pour lequel un aménagement est sollicité ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement à l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est acceptable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la situation administrative du site.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article I.1.1. Exploitant, durée, péremption

La société SEMO Nantes représentée par M. Mathieu SORGUES, dont le siège social est situé au chemin des Marais, 44300 NANTES, succède à la société Charier TP Sud pour l'exploitation des installations autorisées par arrêté préfectoral du 11 juillet 1977. Ces installations respectent les prescriptions techniques précisées dans le présent arrêté.

Elles sont localisées sur le territoire de la commune de NANTES (44300), Chemin du Moulin des Marais. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'). 1. A chaud	Capacité de l'installation :150 t/h	E
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes : 200 kW	D

2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Superficie de l'aire de transit 9 800 m²	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Quantité totale de fluides présente dans l'installation 4000 litres	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 350 tonnes	D

* E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Nantes	N°102, 103 et 214 de la section cadastrale BN

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article I.3.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article I.3.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE II.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article II.1.1. Aménagement de l'article 4.10 l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Tous les produits dangereux susceptibles de générer une pollution, y compris le bitume et le GNR, sont stockés dans des récipients ou des cuves placés sur rétention. Les eaux d'extinction incendie sont récupérées dans ces rétentions. Le site n'est pas aménagé pour récupérer les eaux d'extinction en dehors de ces rétentions.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE III.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE III.4. ÉXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 08 septembre 2022
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY